

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise



DECISION DU MAIRE N°2022/185

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition précaire et partielle des équipements sportifs communaux avec l'association CVC

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville met à disposition des associations des équipements sportifs

DECIDE

Article 1 : une convention de mise à disposition des équipements sportifs avec le CVC pour la saison 2022-2023.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 30 septembre 2022



Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val
d'Oise

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 4/10/2022
Et de la publication le 4/10/2022
A Méry sur Oise, le 6/10/2022

Pour le Maire et par délégation,
Thierry LAMBART

Directeur Général des Services



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET PARTIELLE D'UN LOCAL POUR CLUB SPORTIF

Entre les soussignés :

➤ **La Commune de MERY SUR OISE** représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON, demeurant en l'Hôtel de Ville, 15 avenue Marcel PERRIN – 95540 MERY SUR OISE et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020/049 en date du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, **d'une part...**

ci-après dénommée la Ville

Et

➤ **L'association « COUNTRY VELO CLUB »** dûment représentée par sa Présidente en exercice, Madame Catherine CHRISTIEN et demeurant en son siège social Mairie de Méry-sur-Oise, 14 Avenue Marcel Perrin, 95540 MERY SUR OISE, **d'autre part,**

ci-après dénommée CVC

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention est mise en œuvre dans le cadre de la participation de l'association à la vie sportive locale.

A ce titre, la municipalité apporte son soutien aux actions des Associations Sportives locales en leur permettant de bénéficier gracieusement des équipements sportifs communaux.

La mise à disposition du local est soumise à une utilisation uniquement destinée au stockage des vélos appartenant à l'association, des matériels associés (outillages, roues, pneus, ...) et occasionnellement à un groupe de 19 personnes au maximum pour des activités d'entretien des vélos.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre ci-avant défini en préambule, manifestant le partenariat mis en œuvre entre la Ville et **le CVC**, a pour objet la mise à disposition temporaire et gratuite du local suivant ainsi que le matériel sollicité pour l'organisation de manifestations ponctuelles.

La dépendance, nommée local vélo, mise à disposition, sis 8 impasse du Château et d'une superficie de 56 mètres carrés, se compose de :

- 1 pièce principale
- Point d'eau.

L'utilisation du local est destinée stockage des vélos appartenant à l'association, des matériels associés (outillages, roues, pneus, ...) et peut regrouper occasionnellement un groupe de 19 personnes au maximum pour des activités d'entretien des vélos.

Par la présente, la Ville consent à titre temporaire et gratuit, la mise à disposition partielle de ce lieu selon les conditions ci-après déterminées.

Au même titre que le matériel mis à disposition dans le cas d'évènements ponctuels est en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur cvc s'engage à le restituer à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est accordée à titre précaire et révocable pour la période scolaire 2022-2023, hors vacances scolaires.

La Ville, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par la municipalité ou par divers organismes.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs habituels seront prévenus avec préavis d'un mois, sauf en cas d'évènement imprévisible, pour chaque date ou période.

Il appartient au CVC de dûment saisir la Ville par écrit avant le 31 mai de l'année en cours pour une demande de renouvellement. Celle-ci devra être composée du programme prévisionnel d'activité pour l'année scolaire N+1. Il est entendu entre les parties que ce document est indispensable à la prise de décision de la Ville.

Le CVC, si il désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant, par écrit.

Au même titre que la ville en tant que propriétaire du matériel se réserve le droit d'ajuster et/ou de modifier la liste de matériels demandé en cas de nécessité (pour ex : remplacement des tables pliantes par des plateaux et tréteaux).

ARTICLE 3 : Redevance d'occupation et charges

A * Indemnité d'occupation :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet social de l'association qui contribue au développement de l'activité sportive au niveau communal.

B * Charges relatives à l'occupation :

Pour les mêmes motifs, la Ville demeurera seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée, sauf éventuellement dans le cas d'une occupation hors les clauses mentionnées dans la présente.

ARTICLE 4 : Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice du CVC et pour des activités définies ci-dessus, et dont l'objet ne peut être en aucun cas contraire à ses missions, telles que définies dans ses statuts. Toute mise à disposition, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit au profit d'un tiers est interdite sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

Au-delà des règles ci-avant développées, les parties s'obligent à ce qui suit et engagent en conséquence leur responsabilité :

5-1 La Ville

- 1- La Ville s'engage à entretenir les lieux occupés, en sa qualité de propriétaire, en dehors des obligations du CVC en la matière.
- 2- La Ville s'engage à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité du CVC, du fait de ses interventions sur les structures et/ou contrôles. Elle mettra tout en œuvre pour éviter, autant que possible, que les travaux et réparations se déroulent pendant l'occupation des lieux par le CVC.
- 3- La Ville atteste que les lieux et matériel ainsi mis à disposition sont assurés contre les dommages aux biens et que de manière plus générale, elle est assurée pour sa responsabilité civile.

5-2 Le CVC.

- 1- S'engage à assurer la remise en état de propreté des locaux et du matériel.
- 2- S'engage à respecter strictement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

- 3- S'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.
- 4- Reconnaît être responsable des lieux et qu'à cet effet il est pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion durant les créneaux occupés.
- 5- Atteste être détenteur d'une assurance couvrant son activité et sa responsabilité à l'encontre de la Ville et de tiers. Une attestation de cette assurance, qui couvre également l'ensemble des participants est annexée à la présente. Le CVC déclare qu'à défaut d'une assurance couvrant l'un des participants de son fait, il est en possession d'une attestation délivrée par cette personne et prenant en charge sa responsabilité civile.
- 6- Respectera toutes les normes d'hygiène et de sécurité relatives aux lieux occupés et à son activité.
- 7- Déclare que tout matériel entré dans les lieux par ses soins est sous sa pleine garde et sous sa responsabilité. Tout matériel dangereux devra obtenir préalablement et par écrit (au moins 10 jours calendaires), l'accord du service communal gestionnaire.

ARTICLE 6 - Exécution, Modifications et résiliation

6-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans qu'une Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales soit nécessaire. Il s'agit par exemple du non-renouvellement de la présente, du prononcé d'une sanction, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui suit en terme de modification et résiliation.

6-2 Modifications

- Normes de sécurité et d'hygiène :

Il est précisé que l'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition seront automatiquement applicables aux présentes dès leur entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut notamment s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter.

- Prérogatives du Service Public :

La Ville se réserve également le droit de suspendre, pour des motifs d'intérêt communal (organisation de manifestations, besoin de locaux), l'occupation des lieux. En cas de suspension prolongée, la Ville proposera au CVC dans la mesure du possible, une éventuelle solution de rechange.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront librement négociées avec l'autorité communale exécutive.

6-3 Résiliation

Il est expressément convenu qu'à défaut, par le CVC de se conformer à l'une quelconque des conditions générales de la convention ou du règlement intérieur, celle-ci sera révoquée de plein droit, sans autres formalités.

Le même dispositif sera mis en œuvre dans l'hypothèse où le CVC porterait atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité). Cette résiliation sera prononcée par l'autorité communale exécutive.

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par l'autorité communale exécutive, sans autres formalités.

Les parties pourront d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente. L'autorité communale exécutive sera alors pleinement compétente. En toutes circonstances, la présente cessera à son échéance ou en cas de liquidation, sous toutes formes, du CVC.

ARTICLE 7- Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

ARTICLE 8 : Timbre et enregistrement

L'enregistrement du présent contrat n'étant pas obligatoire si l'une des parties venait à le demander, les frais seraient supportés par elle.

ARTICLE 9 : Divers

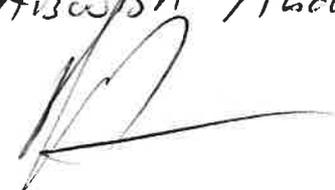
En cas de cessation pour tout motif de la présente mise à disposition, le CVC ne saurait prétendre à aucune indemnité due par la Ville, pour cette seule cause. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer afin de trouver une solution amiable. Il pourra être proposé lors de cet entretien, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses qui y sont insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à MERY SUR OISE en deux exemplaires originaux, le 30 septembre 2022

Pour l'Association, la Présidente

Catherine CHRISTIEN

To Aissaba Abou


Pour la Ville, le Maire



Pierre-Edouard EON